



Fonds d'investissement de proximité
régis par l'article L214-31 du Code monétaire et financier (« CMF »)

Le fonds d'investissement de proximité « **NORD CAP 2** » est constitué à l'initiative de :

Nord Capital Partenaires

Société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros
Siège social : 77, rue Nationale - 59000 Lille - RCS Lille 522 679 133
Numéro d'agrément AMF : GP10000039

La « **Société de gestion** »

Qui a désigné comme « **Dépositaire** » :

Caceis Bank

Société anonyme au capital de 310.000.000 euros
Siège social : 1-3, place Valhubert - 75013 Paris - RCS Paris 692 024 722

« *La souscription de parts d'un fonds d'investissement de proximité emporte acceptation de son règlement.* »

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») : le 3 novembre 2011.
Version en date du 9 novembre 2011

AVERTISSEMENT

L'Autorité des marchés financiers (AMF) attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de huit à dix (8 à 10) années sur décision de la Société de gestion, (soit jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard), sauf cas de débloquages anticipés prévus dans le règlement. Le fonds d'investissement de proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

SOMMAIRE

TITRE I - PRESENTATION GENERALE	2	TITRE IV - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS ... 12	
Article 1 - Dénomination	2	Article 22 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds	13
Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds.....	2	Article 23 - Frais de constitution	13
Article 3 - Orientation de gestion.....	2	Article 24 - Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations.....	13
Article 4 - Règles d'investissement.....	4	Article 25 - Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement	14
Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.....	4	Article 26 - Commissions de mouvement.....	14
Article 6 - Parts du Fonds	6	TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	14
Article 7 - Montant minimal de l'actif	6	Article 27 - Fusion - Scission	14
Article 8 - Durée de vie du Fonds.....	6	Article 28 - Pré-liquidation	14
TITRE II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT	7	Article 29 - Dissolution.....	15
Article 9 - Souscription de parts.....	7	Article 30 - Liquidation	15
Article 10 - Rachat de parts	8	TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	15
Article 11 - Cession de parts.....	8	Article 31 - Modifications du Règlement	15
Article 12 - Distribution de revenus.....	9	Article 32 - Contestation - Election de domicile	15
Article 13 - Distribution des produits de cession.....	9	GLOSSAIRE	16
Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la Valeur liquidative.....	9		
Article 15 - Exercice comptable.....	10		
Article 16 - Documents d'information	10		
Article 17 - Gouvernance du Fonds.....	10		
TITRE III - LES ACTEURS	11		
Article 18 - La Société de gestion	11		
Article 19 - Le Dépositaire	11		
Article 20 - Le délégué.....	11		
Article 21 - Le Commissaire aux comptes.....	11		

TITRE I PRESENTATION GENERALE

Article 1 – Dénomination

Le présent fonds d'investissement de proximité est dénommé « NORD CAP 2 » (ci-après le « **Fonds** »). Tous les actes et documents se rapportant au Fonds doivent toujours être précédés de la mention « **FIP** ».

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts, constituée principalement de titres financiers français ou étrangers. Le Fonds n'étant pas doté de la personnalité morale, la Société de gestion représente ce dernier à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L214-8-8 du CMF.

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros. L'attestation de dépôt, établie immédiatement par le Dépositaire après le dépôt des fonds minimum, détermine la date de constitution du Fonds et précise le montant effectif versé en espèces à cette date.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

Article 3 - Orientation de gestion

a) Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif d'investir au minimum 60 % (le « **Quota de Proximité** ») de son actif en capital investissement, c'est-à-dire principalement en titres de capital ou titres donnant ou pouvant donner accès au capital (actions, obligations convertibles en actions, ...) de petites et moyennes entreprises (les « **Sociétés de Proximité** » telles que définies au c) ci-après), dans le cadre du financement de projets de développement ou de transmission de ces entreprises, et/ou de reconfiguration de leur actionnariat (essentiellement par le biais d'obligations convertibles, obligations à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions, obligations à bons de souscription en actions remboursables,...). Les investissements seront réalisés notamment sous forme de quasi fonds propres dans l'optique d'une cession des titres en vue d'une fin de liquidation du Fonds à horizon huit (8) ans ou dix (10) ans sur décision de la Société de gestion soit au plus tard le 31 décembre 2021.

La part de l'actif non investie en titres éligibles, soit au maximum 40 % de l'actif (le « **Quota Libre** »), sera gérée en actions, obligations, produits monétaires et accessoirement en OPCVM de fonds alternatifs (cf.d) ci-après).

b) Stratégies d'investissement

(i) Stratégie d'investissement pour le Quota de Proximité

La stratégie d'investissement mise en œuvre pour atteindre l'objectif de gestion décrit au paragraphe a) ci-dessus sera la suivante :

Le Fonds investira principalement dans le cadre d'opérations de capital développement, de capital transmission et de reconfiguration du capital, mais se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris dans le cadre d'opérations de capital-risque.

Conformément à l'article L214-31 du CMF, l'actif du Fonds est constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés de Proximité.

Les investissements pourront également être réalisés dans les conditions prévues à l'article L214-31 du CMF, au travers de titres donnant accès au capital des Sociétés de Proximité et notamment au travers d'obligations convertibles en actions. Ces dernières visent notamment un versement de coupon annuel et une possibilité pour le Fonds de sortir à une échéance prédéfinie à l'avance, sans que cette sortie soit toutefois garantie. Elles permettent de plus pour l'entreprise un renforcement de la structure financière en limitant la dilution du capital.

En outre, pour être éligibles au Quota de Proximité, les Sociétés de Proximité devront exercer leur activité principalement dans la « **Zone géographique** » regroupant les régions limitrophes suivantes : Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Ile-de-France.

La politique d'investissement sera principalement orientée vers des sociétés non cotées présentant un chiffre d'affaires significatif, généralement compris entre un million (1.000.000) d'euros et cinquante millions (50.000.000) d'euros.

Les principaux secteurs d'investissement sélectionnés sont les suivants : les services, l'industrie innovante, le e-commerce, la santé et les écotecnologies (à l'exclusion de la production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil). Toutefois, le Fonds pourra également investir dans d'autres secteurs d'activité disposant d'entreprises satisfaisant aux critères légaux des FIP.

Le Fonds prendra dans les Sociétés de Proximité des participations minoritaires (35 % au plus), étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés par les Véhicules gérés ou conseillés par la Société de gestion ou par des entreprises qui lui sont liées et notamment par la société de gestion de portefeuille Turenne Capital Partenaires, quelle que soit leur forme juridique, (les « **Véhicules** »), pourront constituer ensemble une participation majoritaire.

La taille des investissements du Fonds sera généralement comprise entre cinquante mille (50.000) euros et 10 % de l'Actif net du Fonds.

(iii) Stratégies d'investissement pour le Quota Libre

Il est précisé que le Fonds, pour le Quota Libre comme pour les sommes collectées à sa constitution en attente d'investissement dans des actifs éligibles au Quota de Proximité, et les sommes en attente de distribution pendant la période de pré-liquidation ou de liquidation, pourra allouer ses investissements sur différentes catégories d'actifs, listées au d) ci-après. Cette poche pourra entièrement être exposée aux actions ou aux produits obligataires ou monétaires, à la discrétion de la Société de gestion.

Le Fonds pourra notamment investir en capital investissement dans des sociétés n'ayant pas la qualité de Sociétés de Proximité et, directement ou indirectement, dans des sociétés cotées françaises ou étrangères, incluant les marchés émergents.

L'allocation dynamique entre ces différents actifs sera décidée par la Société de gestion en fonction de l'estimation qu'elle aura de leur horizon de placement et de leur qualité, au regard des besoins de liquidité du Fonds dans le temps.

c) Catégories d'actifs pour le Quota de Proximité

Conformément aux dispositions de l'article L214-31 du CMF, l'actif du Fonds sera constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés de Proximité.

Le Fonds pourra détenir au titre de son Quota de Proximité à son actif :

- (i) des titres participatifs ou titres de capital (actions ordinaires ou de préférence), ou donnant accès au capital, de sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un « **Marché Financier** » ;
- (ii) des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence ;

- (iii) des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds) ;
- (iv) des obligations donnant ou pouvant donner accès au capital (obligations convertibles, obligations remboursables en actions, obligations à bons de souscriptions d'actions) ; et
- (v) des titres de capital, donnant ou pouvant donner accès au capital, admis aux négociations sur un Marché Financier, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros. Néanmoins, les titres qui sont admis aux négociations sur un Marché Financier ne sont admis que dans la limite légale de 20 % de l'actif du Fonds.

Il est rappelé que le choix des catégories d'actifs composant l'Actif du Fonds, devra également tenir compte du sous-quota de 40 % visé à la première phrase du présent paragraphe c).

Pour être éligibles au Quota de Proximité, les Sociétés de Proximité doivent remplir les conditions suivantes :

1. avoir leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
2. être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
3. exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la Zone géographique choisie par le Fonds et limitée à au plus trois (3) régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social. Mais l'actif du Fonds ne pourra être constitué à plus de 50 % de titres de Sociétés de Proximité exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région,
4. répondre à la définition des « PME au sens communautaires » figurant à l'annexe I du règlement communautaire 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE,
5. ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité du 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8,
6. respecter les conditions définies au b, sous réserve des dispositions du 5° ci-dessus, ainsi que celles prévues aux b bis, 0b bis, b ter et f du 1 du I de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts « CGI » et aux b, c et d du VI du même article, à savoir :
 - leur activité est exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 0 quater et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L3332-17-1 du code du travail et à l'exclusion de l'activité production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;
 - leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
 - les souscriptions à leur capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par les sociétés ;
 - n'accorder aucune garantie en capital à leurs associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
 - être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion

au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/ C 194/02) ;

- ne pas être qualifiables d'entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/ C 244/02) et ne pas relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
 - les versements au titre de souscriptions réalisées dans le cadre des dispositions des articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI n'excèdent pas, par entreprise cible, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes,
7. compter au moins deux (2) salariés,
 8. ne pas avoir procédé au cours des douze (12) derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

Pour au moins 20 % de l'actif du Fonds, le portefeuille de participations du Fonds sera constitué de nouvelles Sociétés de Proximité, exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit (8) ans.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI, et afin de faire bénéficier les porteurs de Parts A de l'exonération d'IR, le Fonds respectera un quota de 50 % en titres émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et qui sont soumises à l'IS dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

d) Catégories d'actifs pour le Quota Libre

Les investissements du Fonds pourront être pris sous les formes suivantes :

- actions cotées sur des marchés réglementés ou organisés et OPCVM actions : il n'est pas prévu de limite sur les tailles de capitalisations privilégiées ainsi que sur les zones géographiques et à ce titre, le Fonds pourra être exposé à hauteur de 40 % au plus de son actif sur les pays émergents ;
- obligations, titres de créances et OPCVM obligataires : Les obligations, OPCVM obligataires et titres de créances d'émetteurs publics ou privés, auront une notation minimale BBB- selon l'échelle de notation Standard and Poor's) ;
- OPCVM « monétaires » et/ou « monétaires court terme » ;
- billets, certificats de dépôt et bons de trésorerie ;
- dans les catégories d'actifs visés au c) ci-dessus et émis par des sociétés ayant ou n'ayant pas la qualité de Société de Proximité ; et
- dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds, en parts de fonds de gestion alternative (OPCVM de fonds alternatifs), le Fonds n'interviendra pas sur les hedge funds.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R214-33 du CMF, le Fonds se réserve la possibilité d'investir dans des fonds de capital investissement gérés par la Société de gestion, ou dans des fonds de même type, extérieurs à ceux gérés ou conseillés par la Société de gestion. Lesdites parts ne pourront représenter plus de 10 % de l'actif du Fonds. Le Fonds pourra également investir en actions de sociétés de capital risque (« SCR ») gérées ou conseillées par la Société de gestion, ou non. Dans le cas où le fonds ou la SCR investie est géré ou conseillé par la Société de gestion, les frais de gestion et autres supportés par le Fonds à raison de ces investissements viendront en déduction des frais de gestion visés à l'article 22 du Règlement.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R214-33 du CMF, les parts de fonds de capital investissement et d'OPCVM de fonds alternatifs ne pourront représenter plus de 10 % de l'actif

du Fonds.

Le Fonds n'interviendra pas sur les marchés à terme.

e) Stratégie d'investissement pour les phases d'investissement et de désinvestissement

Dans l'attente d'investissement de la part de l'actif comprise dans le Quota de Proximité, les sommes collectées seront placées par la Société de gestion essentiellement en OPCVM monétaires obligataires ou diversifiés. L'actif du Fonds pourra également être investi dans des placements plus sécurisés pendant les dernières années de vie du Fonds, à savoir des placements de trésorerie type billets à ordres, bons de souscriptions, etc.

f) Profil de risque

À la date de publication du présent Règlement, l'ensemble des risques identifiés comme pouvant avoir un impact négatif significatif sur le Fonds, son activité, ses résultats ou son évolution sont détaillés ci-après.

– Risque de perte en capital

La stratégie d'investissement mise en œuvre peut s'avérer inappropriée et se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.

– Risque de liquidité

Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un Marché Financier que le Fonds peut détenir. Par ailleurs, le Fonds étant souscrit par un nombre restreint d'investisseurs, la liquidité des parts peut s'avérer très réduite au cours de la vie du Fonds.

– Risque actions non cotées

Les Sociétés de Proximité dans lesquelles le Fonds investit peuvent être confrontées à des difficultés économiques, de gestion etc., qui peuvent se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.

– Risque lié aux investissements sur les marchés émergents

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces marchés, en raison de leurs caractéristiques spécifiques (économiques, politiques, etc.), peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la Valeur liquidative du Fonds plus importante et plus rapide.

– Risque lié aux obligations donnant accès au capital

En matière d'obligations, il y a un risque de défaillance de l'émetteur des obligations. En cas de non conversion des obligations convertibles, le rendement attendu des investissements ne sera pas supérieur à celui du marché obligataire et le profil de risque sera obligataire et non action comme un fonds de capital risque classique.

– Risque lié au niveau de frais élevés

Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement et engendrer une perte en capital. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

– Risque lié à l'évaluation des titres

Compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un Marché Financier d'autre part, la Valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds.

– Risque lié aux investissements sur les petites et moyennes capitalisations cotées

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces actions de petites capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la Valeur liquidative du Fonds plus importante et plus rapide. Cependant, ce type d'investissement ne sera pas prédominant dans la gestion du Fonds.

– Risque actions cotées

La baisse des marchés d'actions peut entraîner une diminution de la valeur liquidative des titres et OPCVM en portefeuille, donc une baisse de la Valeur liquidative du Fonds.

– Risque de taux

Le risque de taux est proportionnel à la part des actifs obligataires. Une hausse des taux pourrait entraîner une baisse de la Valeur liquidative des parts du Fonds.

– Risque de change

Le Fonds est soumis au risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. Par conséquent, en cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la Valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser. Le niveau d'exposition maximal au risque de change du fonds pourra aller jusqu'à 100 % pendant les phases d'investissement et de désinvestissement.

– Risque de crédit

Le Fonds peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés (c'est-à-dire à la fois en actions, obligataire et monétaire). La dégradation de la qualité des émetteurs pourrait entraîner une baisse de la valeur des titres de crédit, ce qui pourrait entraîner une baisse de la Valeur liquidative des parts du Fonds.

– Risque lié à la gestion dans des fonds alternatifs

Pour les parts de gestion alternative, le Fonds est soumis au risque de perte au titre de son investissement dans des fonds alternatifs qui sont, en tout état de cause, limités à 10 % de l'actif du Fonds.

Article 4 - Règles d'investissement

Le Fonds n'a pas vocation à appliquer de règles particulières en matière de critères de diversification des risques ou de taux d'emprise, autres que celles prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

a) Répartition des dossiers et règles de co-investissement

Pour l'attribution des investissements aux Véhicules, la Société de gestion s'appuiera sur la politique d'investissement de chacun de ces Véhicules.

L'attribution des investissements entre ces Véhicules et le Fonds se fera donc en fonction et dans le respect de la politique d'investissement du Fonds comme de celle de chacun de ces Véhicules.

Ainsi, dans le cas où un dossier d'investissement entre dans la politique d'investissement de plusieurs Véhicules, la Société de gestion appliquera, à titre de règle principale, les dispositions suivantes : tant que la période d'investissement des Véhicules concernés sera ouverte ou qu'un Véhicule souhaite réinvestir le produit d'un désinvestissement, la Société de gestion affectera lesdits investissements à chacun des Véhicules proportionnellement à leur capacité d'investissement résiduelle.

La capacité d'investissement résiduelle d'un Véhicule est égale au montant restant à investir par le Véhicule pour atteindre les quotas qui lui sont applicables (augmenté le cas échéant des produits des désinvestissements du portefeuille que la Société de gestion envisage de réinvestir) rapporté au montant des souscriptions initiales. La capacité résiduelle d'investissement d'une société de capital risque est égale au montant qu'elle peut investir à une date donnée.

Le Comité d'investissement du Fonds devra être informé de tout co-investissement effectué par d'autres Véhicules.

Lors d'un co-investissement initial par un Véhicule dans une société cible aux côtés d'autres Véhicules, les co-investissements seront réalisés concomitamment et aux mêmes conditions, notamment financières.

En cas de co-investissement effectué entre le Fonds et un ou plusieurs autres Véhicules, les règles suivantes s'appliqueront :

- tant que la société dans laquelle le Fonds a investi n'est pas admise sur un Marché Financier, la Société de gestion s'oblige à ce que les Véhicules ayant investi sortent conjointement aux mêmes conditions, sans préjudice d'une éventuelle décote pour les Véhicules ne pouvant consentir de garanties d'actif et de passif. Dans le cas où seule une sortie partielle serait possible, la Société de gestion s'oblige à ce que les Véhicules qui sont concernés cèdent ensemble une partie de leurs participations respectives, chacun à hauteur de sa quote-part de la participation globale des Véhicules concernés au capital de la société ;
- toutefois, il pourra être dérogé aux principes exposés ci-dessus dans le cas où la maturité d'un Véhicule lui impose de céder une proportion plus importante de sa ligne afin d'assurer sa liquidité, ou, au contraire, lorsque le respect de certains ratios réglementaires lui impose de ne pas céder la totalité de la participation qu'il pourrait prétendre céder en fonction des principes exposés ci-dessus. La dérogation à ces principes pourra également être justifiée par l'opportunité d'une sortie conjointe.

En tout état de cause, dès que la société est admise sur un Marché Financier, les Véhicules ayant investi seront chacun libres de céder leur participation, même de façon non concomitante.

Lorsque la Société de gestion procédera à la constitution de nouveaux Véhicules, elle pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents Véhicules, et ce, dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts de chacun de ces Véhicules.

En cas de co-investissement et conformément aux règles de déontologie édictées par l'AFIC (Association française des investisseurs en capital) et de l'AFG (Association Française de Gestion financière), la Société de gestion pourra décider d'affecter un dossier d'investissement dans une société au Fonds et à l'un ou plusieurs Véhicules en vue d'un co-investissement. Dans cette hypothèse, la quote-part de chacun des Véhicules (y compris le Fonds) dans cet investissement sera répartie entre le Fonds et le ou les Véhicule(s) concernés en fonction des critères suivants :

- différence significative dans la durée de vie restante des Véhicules concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé ;
- différence significative dans le degré d'avancement du respect des ratios des Véhicules concernés au regard du délai laissé aux Véhicules pour respecter ces ratios ;
- disponibilités restant à investir pour chaque Véhicule concerné ou taille de l'investissement considéré (lorsque, compte tenu de la capacité résiduelle d'un Véhicule ou de la taille d'un investissement, le montant à investir pour un Véhicule serait trop faible ou au contraire trop important) ou trésorerie disponible pour chaque Véhicule concerné ;
- caractère éligible ou non de l'investissement (en fonction notamment de la nature des titres souscrits ou acquis) aux différents ratios que doivent respecter le cas échéant les différents Véhicules ;
- zones géographiques privilégiées par les Véhicules concernés, lorsque celles-ci sont différentes ;
- l'investissement est en fait un réinvestissement d'un autre Véhicule.

La Société de gestion, ses salariés et ses dirigeants ne co-investiront pas aux côtés du Fonds.

b) Transferts de participations

Les transferts de participations entre deux (2) Véhicules pourront intervenir en tenant compte des recommandations de l'AFIC en la matière. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition ou de revient et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes et, le cas échéant, la rémunération de leur portage.

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois, entre le Fonds et une société liée à la Société de gestion au sens de l'article R214-74 du CMF, sont autorisés dans les conditions recommandées par l'AFIC.

Ces transferts feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition ou de revient et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes et, le cas échéant, la rémunération de leur portage.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze (12) mois par le Fonds, ils ne pourront intervenir qu'à compter de la mise en pré-liquidation du Fonds.

c) Investissements complémentaires

Lors d'un apport en fonds propres complémentaires dans une société cible dans laquelle d'autres Véhicules sont déjà actionnaires, le Fonds ne pourra intervenir que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- il investit aux mêmes conditions, notamment de prix, que les autres Véhicules déjà gérés ou conseillés par la Société de gestion, lorsque son entrée se fait dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'entrée de ces Véhicules au capital de la cible ;
- un ou plusieurs Véhicules ou intervenants extérieurs et non liés à la Société de gestion investissent sous forme d'apports de toute nature en même temps que ledit Véhicule à un niveau suffisamment significatif et à des conditions équivalentes ;
- de façon exceptionnelle, sans l'intervention d'un tiers, sur le rapport de deux (2) experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes.

Toute opération réalisée conformément à ce qui est dit au présent paragraphe devra être dûment motivée par la Société de gestion et devra faire l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel du Fonds, avec mention des autres Véhicules concernés et des modalités de l'opération.

Le rapport annuel doit relater de tels investissements complémentaires. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une admission aux négociations sur un Marché Financier.

d) Prestations de services effectuées par la Société de gestion et les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R214-74 du CMF

Il s'agit de prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition et introduction en Bourse (les « **Prestations de Services** »).

Dans tous ces cas, il est interdit aux salariés et aux dirigeants de la Société de gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des Prestations de Services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition, à l'exception des jetons de présence perçus en qualité d'administrateur, de censeur ou de membre du conseil de surveillance.

Si pour réaliser des Prestations de Services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de gestion, au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix sera effectué en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les Prestations de Services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de gestion, les frais relatifs à ces prestations, facturées

au Fonds, viendront en diminution des frais de gestion perçus par la Société de gestion.

Les facturations par la Société de gestion relatives aux prestations réalisées au profit de sociétés du portefeuille du Fonds et diminuées des frais externes de conseil, d'audit, d'avocat, etc., que la Société de gestion aurait directement supportés, viendront en diminution des frais de gestion perçus par la Société de gestion au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds dans la société concernée.

Le rapport de gestion mentionnera :

- (i) pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une société liée à la Société de gestion, son identité et le montant global facturé ;
- (ii) pour les services facturés par la Société de gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le prestataire est une société liée à la Société de gestion, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du prestataire et le montant global facturé.

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts, chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque « **Porteur de parts** » dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif net du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts de deux (2) catégories différentes : des parts A dites « ordinaires » et des parts B dites de « carried interest », chacune conférant des droits différents à leur propriétaire.

6.1 - Forme des parts

Les parts A et B sont des parts en nominatif pur ou en nominatif administré.

La propriété des parts résulte de leur inscription sur un registre tenu par le Dépositaire et ses délégataires éventuels. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative transmise au Porteur de parts par le Dépositaire ou le teneur de compte des parts.

6.2 - Catégories de parts

Les droits des copropriétaires dans le Fonds sont représentés par des « **Parts A** » et des « **Parts B** » :

- (i) La souscription des Parts A est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, de droit public comme de droit privé. Néanmoins, les Parts A ont vocation à être souscrites par des personnes physiques souhaitant bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu. Les Parts A représentent l'investissement des souscripteurs et portent la quote-part de la plus-value à laquelle ils ont éventuellement droit ;
- (ii) la souscription des Parts B est uniquement ouverte à la Société de gestion, à des sociétés qui lui sont liées, et aux membres de l'équipe qui participent à la gestion (dirigeants et salariés) désignés par la Société de gestion. Les Parts B représentent la quote-part de la plus-value à laquelle les porteurs de Parts B ont éventuellement droit.

Il n'y a pas de fractionnement de parts.

6.3 - Nombre et valeur des parts

Le nombre de porteurs de Parts A n'est pas limité.

Conformément à l'article 150-0 A du CGI, le montant total des souscriptions reçues au titre des Parts B représentera au plus tard à compter de la fin de la période de souscription des Parts B, au moins 0,25 % du montant total des souscriptions (parts A et B) reçues par le Fonds.

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles ou diminue du fait du rachat de parts antérieurement souscrites.

La valeur nominale respective des Parts A et B est la suivante :

- (i) 1 Part A = 100 euros
- (ii) 1 Part B = 25 euros.

La valeur initiale de la Part A est de cent (100) euros. Cette valeur initiale est majorée de droits d'entrée s'élevant au plus à 5 % du montant de cette valeur initiale, soit cinq (5) euros par Part A, n'ayant pas vocation à être versés au Fonds.

Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de dix (10) Parts A, soit mille (1.000) euros hors droits d'entrée.

Conformément à l'article 150-0 A du CGI, les souscripteurs de parts B souscriront un nombre de parts B représentant au moins 0,25 % du montant total des souscriptions (parts A et B) reçues par le Fonds.

Une personne physique ne doit pas détenir directement ou indirectement plus de 10 % des parts du Fonds.

6.4 - Droits attachés aux parts

Les porteurs de Parts A ont vocation à percevoir, en une ou plusieurs fois, un montant égal à la valeur nominale des Parts A qu'ils détiennent, et une fois remboursée la valeur nominale des Parts A et B, 80 % des montants restant à distribuer par le Fonds. Les porteurs de Parts B ont vocation à percevoir, une fois remboursée la valeur nominale des Parts A, un montant égal à la valeur nominale des Parts B qu'ils détiennent, puis 20 % des montants restant à distribuer par le Fonds.

En cours de vie du Fonds, les distributions de revenus (sous quelque forme que ce soit, distribution ou rachat) se font exclusivement en numéraire au profit de chacune des catégories de parts en respectant l'ordre suivant :

- (i) attribution prioritaire aux Parts A d'une somme égale au montant de la valeur nominale (donc hors droits d'entrée), soit cent (100) euros par Part A ;
- (ii) après complet remboursement des Parts A, le Fonds devra rembourser aux porteurs de Parts B un montant égal à la valeur nominale (donc hors droits d'entrée) de ces parts, soit vingt-cinq (25) euros par Part B ;
- (iii) après complet remboursement des Parts A et B, le Fonds devra répartir tous autres montants distribués, dans la proportion de 80 % aux Parts A et 20 % aux Parts B.

Dans l'hypothèse où les porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17^{1°} du règlement général de l'AMF (mutations du Fonds).

Article 8 - Durée de vie du Fonds

Le Fonds sera constitué en principe le 30 décembre 2011 et au plus tard le 31 décembre 2011. Il est créé pour une durée d'environ huit (8) ans venant à échéance le 31 décembre 2019, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du présent Règlement.

Cette durée pourra être prorogée par la Société de gestion pour une durée de deux (2) fois un (1) an. Le Fonds pourra donc avoir une durée maximale de dix (10) ans, venant alors à échéance le 31 décembre 2021.

Cette décision de prorogation sera prise trois (3) mois au moins avant l'expiration de la durée de vie du Fonds et portée à la connaissance des Porteurs de parts au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

TITRE II MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 9 - Souscription de parts

9.1 - Périodes de commercialisation et de souscription

Après agrément du Fonds par l'AMF, les « Investisseurs » peuvent souscrire au Fonds pendant une période de souscription commençant à courir à compter de la date d'agrément dudit Fonds.

Les souscriptions des Parts A seront possibles :

- dès l'agrément du Fonds par l'AMF et jusqu'à la date de sa constitution, qui devrait intervenir le 30 décembre 2011 (la « **Période de Commercialisation** ») ; et
- du lendemain de la date de constitution du Fonds, soit en principe dès le 31 décembre 2011 et jusqu'au plus tard le 30 juillet 2012 (la « **Période de Souscription** »).

En tout état de cause, la Période de Souscription prendra fin au plus tard huit (8) mois à compter de la date de constitution du Fonds.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que seules les souscriptions qui auront été envoyées et intégralement libérées au plus tard le 31 décembre 2011 (à minuit) pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions légales de la réduction d'IR due au titre des revenus de 2011 et recevront l'attestation fiscale correspondante. Les souscriptions qui auront été envoyées et intégralement libérées après cette date, soit entre le 1^{er} janvier 2012 et au plus tard le 30 juillet 2012 (sauf clôture anticipée) pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions légales qui seront applicables à la date à laquelle la souscription sera effectuée, de la réduction d'IR due au titre des revenus de 2012 et recevront l'attestation fiscale correspondante (sous réserve notamment des modifications qui pourraient être apportées à ce dispositif de réduction d'impôt par la loi de finances pour 2012 qui sera adoptée fin 2011).

La Période de Commercialisation et la Période de Souscription pourront notamment, en cas d'atteinte du montant de quinze millions (15.000.000) d'euros avant le 30 juillet 2012, être closes par anticipation.

Les Parts B pourront également être souscrites à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF et jusqu'au plus tard le 30 août 2012 (sous réserve de ne pas dépasser un délai de huit (8) mois à compter de la date de constitution du Fonds).

Dès que le Fonds aura atteint un montant de quinze millions (15.000.000) d'euros, la Société de gestion notifiera aux personnes qui commercialisent le Fonds que le plafond est atteint. Ces personnes auront alors un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de cette notification pour transmettre de nouvelles souscriptions et celles en cours.

Si l'échéance de ce délai de quinze (15) jours tombe avant le 30 août 2012 (ou si cette date est plus proche, le dernier jour du délai de huit (8) mois mentionné ci-dessus), la période de souscription sera close par anticipation à cette date. Le dernier jour de souscription par les Investisseurs est ci-après désigné le « **Dernier jour de souscription** ».

Les droits d'entrée s'élevant au plus à 5 % nets de taxes du montant des souscriptions de Parts A. Ils sont dus à la souscription et n'ont pas vocation à être versés au Fonds.

9.2 - Modalités de souscription

Aucune souscription de Parts A ne sera admise en dehors des Périodes de Commercialisation et de Souscription.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Dépositaire. Elles sont effectuées en numéraire et en nombre entier de parts.

Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de dix (10) Parts A, soit mille (1.000) euros hors droits d'entrée.

Les Parts A et B sont souscrites à leur valeur nominale jusqu'à la publication de la première valeur liquidative du Fonds. A compter de la publication de la première valeur liquidative du Fonds, le prix de souscription à verser pour les Parts A et B sera égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes pour chaque catégorie de parts :

- (i) prochaine valeur liquidative publiée ;
- (ii) valeur nominale.

Le prix de souscription des Parts A est majoré de droits d'entrée s'élevant au plus à 5 %.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription.

9.3 - Conditions liées aux Porteurs de parts

Le Fonds présente un intérêt d'investissement pour tout particulier qui souhaite, en souscrivant des Parts A, participer au renforcement de la qualité du tissu de PME en France tout en investissant dans du non coté afin de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu.

Aucune personne physique ne pourra détenir plus de 10 % des parts du Fonds.

Conformément à l'article L214-31 du CMF, les parts d'un fonds d'investissement de proximité ne peuvent pas être détenues :

- 1° A plus de 20 % par un même investisseur ;
- 2° A plus de 10 % par un même investisseur personne morale de droit public ;
- 3° A plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

La souscription des parts sera ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, de droit public comme de droit privé. Néanmoins, les Parts A ont vocation à être souscrites par des personnes physiques souhaitant bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu.

La Société de gestion tient à la disposition des porteurs de Parts A une note fiscale non visée par l'AMF détaillant les conditions à remplir pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu (IR) et de l'exonération d'IR des produits et plus-values distribués par le Fonds et des éventuelles plus-values réalisées lors de la cession ou du rachat des parts du Fonds.

En outre, pour bénéficier des avantages fiscaux, un Porteur de parts, son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds (étant précisé que seules les parts souscrites ouvrent droit aux avantages fiscaux).

Pour bénéficier de la réduction d'IR, les investisseurs personnes physiques devront conserver leurs parts pendant une durée minimum de cinq (5) années à compter de leur souscription au titre des dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Article 10 - Rachat de parts

Les porteurs de Parts A ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, soit jusqu'au 31 décembre 2019, voire jusqu'au 31 décembre 2021 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds pour une durée de deux (2) fois un (1) an sur décision de la Société de gestion.

En outre, aucune demande de rachat de l'une quelconque des parts du Fonds ne pourra intervenir pendant la période de liquidation ou lorsque le montant de l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Dans ce cas, et si l'actif demeure pendant plus

de trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prendra les dispositions nécessaires pour initier l'une des procédures prévues aux articles 29 et 30 du Règlement.

Cependant à titre exceptionnel, le rachat par le Fonds, à la demande d'un Porteur de parts, d'une ou plusieurs Parts A, peut intervenir pendant la durée de vie du Fonds à condition d'être justifié par l'un des événements suivants listés ci-dessous :

- décès du contribuable ou de son conjoint, soumis à imposition commune ;
- invalidité d'une de ces personnes correspondant au classement dans la 2^e ou la 3^e des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- licenciement, dans les six (6) mois précédant la demande de rachat, du contribuable ou de son conjoint soumis à imposition commune.

Tout Porteur de parts est invité à examiner sa situation personnelle au regard de la réduction d'impôt sur le revenu dont il a bénéficié, avant de demander le rachat de ses parts dans les cas prévus ci-dessus.

La Société de gestion tient à la disposition des Porteurs de parts une note fiscale portant notamment sur les règles qui leur sont applicables en cas de rachat de parts.

La Société de gestion est informée de toute demande de rachat exceptionnelle par courrier avec demande d'avis de réception auquel sont jointes toutes les pièces justificatives.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la prochaine Valeur liquidative publiée. Les rachats ci-dessus ne peuvent être effectués qu'en numéraire. Les rachats peuvent être suspendus à titre provisoire par la Société de gestion quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Porteurs de parts le requiert. Le différé de règlement ne donne dans ce cas pas lieu à intérêt de retard.

Les Parts B ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées, étant entendu que la durée du Fonds pourra éventuellement être prorogée jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

Article 11 - Cession de parts

Il est rappelé que les avantages fiscaux pour les personnes physiques sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la souscription pour la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Les Parts A sont librement négociables entre Porteurs de parts et entre Porteurs de parts et tiers dans les conditions ci-après.

Les cessions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Les cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées. La Société de gestion doit être informée de ces opérations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour qu'il soit procédé à leur inscription. Le cédant et le cessionnaire seront tenus de remplir et de signer un document formalisant la cession intervenue entre eux, lequel document devra être notifié à la Société de gestion qui le transmettra au Dépositaire ou à son délégué. Sur ce document figureront le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées, la catégorie à laquelle les parts cédées appartiennent et le prix de cession. Le Dépositaire ou son délégué délivrera au cessionnaire une nouvelle attestation nominative d'inscription sur le registre des Porteurs de parts.

Il n'existe aucune solidarité entre les porteurs successifs de parts cédées.

En outre, les Porteurs de parts ont la faculté de demander à la Société de gestion de rechercher un acquéreur. La Société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Les plus anciennes sont exécutées les premières en cas de demande

d'achat effectuée auprès de la Société de gestion.

La Société de gestion ne garantit pas de trouver un acquéreur.

La Société de gestion tient à la disposition des porteurs de Parts A une note fiscale portant notamment sur les règles qui leur sont applicables en cas de cession de parts.

Les Parts B ne peuvent être cédées qu'entre porteurs de Parts B et à leurs ayant droits ou héritiers et dans ce cas, elles sont libres. Dans le cas contraire, elles ne peuvent être cédées qu'après agrément de la Société de gestion.

Article 12 - Distribution de revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts, éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les Investisseurs personnes physiques, le Fonds capitalisera ses revenus distribuables pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la fin de la Période de Souscription. Après ce délai, le Fonds pourra procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice. La Société de gestion pourra également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 6.4.

Article 13 - Distribution des produits de cession

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les Investisseurs personnes physiques, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la fin de la Période de Souscription. Les distributions qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité au remboursement des parts. Ces distributions seront déduites de la Valeur liquidative des parts concernées. Les Parts A et B entièrement remboursées sont réputées sans valeur nominale et continuent de recevoir les distributions auxquelles elles donnent droit.

Toute distribution d'actifs devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 6.4.

Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux comptes pour les distributions d'actifs en faveur des Parts B.

Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la Valeur liquidative

a) Règles de valorisation

En vue du calcul de la « **Valeur liquidative** » des Parts A et B, la Société de gestion procède à l'évaluation de l'Actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

Ces évaluations semestrielles, et notamment celle intervenant à

la clôture de l'exercice comptable, sont certifiées ou attestées par le Commissaire aux comptes dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice comptable.

L'évaluation de la Société de gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la Valeur liquidative des parts, au Commissaire aux comptes pour vérification de l'application des principes définis au présent (a). S'il a des observations à formuler, le Commissaire aux comptes devra les faire connaître sous quinze (15) jours à la Société de gestion. La Société de gestion tiendra le Dépositaire informé des valorisations retenues. Les observations du Commissaire aux comptes seront portées à la connaissance des Porteurs de parts dans le rapport annuel qui sera tenu à leur disposition.

Pour le calcul de l'actif du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds sont évalués par la Société de gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié en septembre 2009 par l'IPEV Valuation Board (*International Private Equity and Venture Capital Valuation Board*).

b) Valeur liquidative

La Valeur liquidative est établie pour le dernier jour ouvré des mois de juin et décembre soit en principe le 30 juin et le 31 décembre.

La Valeur liquidative est affichée dans les locaux de la Société de gestion le premier jour ouvrable qui suit sa certification, communiquée à l'AMF et mise en ligne sur le site Internet www.nord-cp.com. Le montant et la date de calcul de cette Valeur liquidative sont communiqués à tout Porteur de parts qui en fait la demande.

(i) Actif net du Fonds

L'« **Actif net** » du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif (calculée comme indiqué au point a) ci-dessus) le passif éventuel.

(ii) Valeur liquidative des parts :

La Valeur liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif net du Fonds (c'est-à-dire l'actif total du Fonds diminué de son passif) attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

I. Lorsque l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est inférieur à la valeur nominale cumulée des Parts A :

- (i) la Valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts A est égale à l'Actif net du Fonds ;
- (ii) la Valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts B est nulle.

II. Lorsque l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur nominale cumulée des Parts A, mais inférieur à la valeur nominale cumulée des Parts A et B :

- (i) la Valeur liquidative cumulée de l'ensemble de Parts A est égale à la valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul ;
- (ii) la Valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts B est égale à la différence entre l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des Parts A.

III. Lorsque l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur nominale cumulée des Parts A et B :

- (i) la Valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts A est égale

à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 80 % de la différence entre l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des Parts A et B ;

- (ii) la Valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts B est égale à la valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 20 % de la différence entre l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des Parts A et B.

Article 15 - Exercice comptable

La durée de l'exercice comptable sera de douze (12) mois. Il commencera le 1^{er} janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la constitution du Fonds, pour s'achever le 31 décembre 2012.

Article 16 - Documents d'information

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif », dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et la situation financière du Fonds, et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé, qui comprend notamment :

- (i) un compte rendu sur la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds (répartition des investissements, co-investissements réalisés dans les conditions présentées à l'article 5, etc.) ;
- (ii) un compte rendu sur la nature et le montant des sommes facturées aux sociétés dans lesquelles le Fonds investit, par la Société de gestion ou des entreprises qui lui sont liées ;
- (iii) un compte rendu sur les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- (iv) un compte rendu sur les changements de méthodes de valorisation et leurs motifs.

L'inventaire attesté par le Dépositaire et l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus sont contrôlés par le Commissaire aux comptes.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des Porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des Porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de gestion.

Au 31 décembre de chaque année, le Fonds établit un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus, des montants investis durant l'année, ainsi que du nombre de salariés par société. Cet état est adressé à l'AMF avant le 30 avril de l'année suivante dans les conditions fixées par un arrêté d'application des dispositions de l'article L214-31 du Code monétaire et financier.

Article 17 - Gouvernance du Fonds

Il est institué un « **Comité d'investissement** » dont les membres sont choisis, et remplacés, par le Conseil d'administration de la Société de gestion parmi des personnalités extérieures, retenues pour leur compétence dans le domaine d'intervention du Fonds.

Les membres du Comité d'investissement sont nommés par le Conseil d'administration de la Société de gestion pour une durée de deux (2) ans.

Ce Comité se réunit selon un calendrier et un ordre du jour proposés par la Société de gestion.

La Société de gestion décide de la politique d'investissement après consultation du Comité d'investissement conformément à l'orientation de la gestion définie à l'article 3 du présent Règlement. Le Comité d'investissement ne prend pas de décisions d'investissement. Il donne un avis que la Société de gestion se réserve le droit de ne pas suivre. Seule la Société de gestion est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement. Elle demeure autonome dans la prise de ses décisions.

En outre, le Comité d'investissement a pour fonction d'analyser et, si nécessaire, d'émettre un avis sur tout sujet que la Société de gestion lui soumettra, notamment concernant les conflits d'intérêts et la recherche d'une solution éventuelle. Il sera également informé des désinvestissements effectués. Le Comité d'investissement n'aura aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds, les décisions d'investissement relevant exclusivement de la compétence de la Société de gestion.

Les avis du Comité d'investissement seront exprimés à la majorité simple des membres du Comité présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique ou répondant à une consultation écrite, sous réserve que la moitié des membres participe à la réunion ou à la conférence téléphonique ou réponde par écrit en cas de consultation écrite.

Des procès-verbaux sont établis lorsque le Comité d'investissement est amené à voter.

Au titre de leurs fonctions, les membres du Comité d'investissement pourront être rémunérés par la Société de gestion.

Article 18 - La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds et lorsque cette dernière n'exerce pas lesdits droits de vote, elle en explique les motifs aux Porteurs de parts dans son rapport annuel. Les liquidités du Fonds sont gérées par la Société de gestion.

La Société de gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, d'effectuer le suivi des investissements et de procéder aux désinvestissements. Dans ce cadre, la Société de gestion agira conformément aux dispositions du présent Règlement.

Conformément aux dispositions légales, la Société de gestion rend compte aux Porteurs de parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

En particulier, la Société de gestion informera les Porteurs de parts, dans le rapport de gestion prévu à l'article 16, des questions suivantes :

- (i) application des règles de répartition des dossiers et des règles de co-investissement ;
- (ii) nature et montant des honoraires perçus dans le cadre de prestations de conseil effectuées par la Société de gestion (a) au Fonds et (b) aux sociétés dans lesquelles le Fonds a investi (ou qui leur sont apparentées). S'il s'agit de prestations effectuées par une société liée à la Société de gestion, la désignation du prestataire et les raisons qui ont conduit à le retenir seront en outre indiquées dans le rapport.

La gestion comptable du Fonds a été déléguée au Délégué de la gestion comptable.

La Société de gestion ainsi que ses dirigeants, mandataires sociaux, employés et autres mandataires seront indemnisés par le Fonds de toutes sommes que ces personnes auraient payées, en sus du plafond d'indemnisation octroyé par une police d'assurance, au titre de toute responsabilité encourue dans le cadre de leurs activités pour le compte du Fonds à l'exception des frais et sommes payées qui résulteraient d'une faute grave, d'une infraction pénale ou d'une violation du Règlement ou des lois applicables au Fonds.

Lorsque la Société de gestion, représentant un des fonds gérés, ou une société qui lui est liée, est nommée administrateur ou toute position équivalente, dans une des sociétés du portefeuille dans laquelle d'autres entités gérées par la Société de gestion ont co-investi, elle est réputée agir pour le compte de toutes ces entités actionnaires. Par conséquent, ces entités se partageront entre elles les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Société de gestion au titre de son mandat social, proportionnellement à leur participation dans la masse d'actionnaires formée par les entités gérées par la Société de gestion, et, ce, à hauteur maximale, pour chacune d'entre elles, des montants qu'elles ont investis dans la société concernée.

Article 19 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la Société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion prises au nom du Fonds.

En application des articles 323-1 et 323-2 du règlement général de l'AMF, le Dépositaire conserve les actifs (titres financiers autres que les instruments financiers au nominatif pur) du Fonds et s'assure de la régularité des décisions du Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article 323-10 du règlement général de l'AMF, dans un délai de sept semaines à compter de la clôture de chaque exercice du Fonds, le Dépositaire atteste :

- de l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation ;
- des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve dans les conditions mentionnées à l'article 323-2 du règlement général de l'AMF.

Le Dépositaire adresse cette attestation à la Société de gestion.

Il exerce le contrôle de la régularité des décisions du Fonds conformément aux articles 323-18 à 323-22 du règlement général de l'AMF.

Ce contrôle s'effectue a posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité.

Ses honoraires sont compris dans les frais de fonctionnement et sont à la charge du Fonds.

Article 20 - Le délégué

La Société de gestion a délégué l'activité de gestion comptable à :

Caceis Fastnet

Société anonyme au capital de 5.800.000 €
dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert - 75013 Paris,
immatriculée au RCS de Paris sous le n° 420 929 481

Article 21 - Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'AMF, par les organes compétents de la Société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de fonctionnement et sont à la charge du Fonds. Ils sont fixés d'un commun accord entre lui et les organes compétents de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux comptes du Fonds à la constitution est KPMG dont le siège social est sis 1, Cours Valmy, 92923 Paris La Défense cedex.

TITRE IV FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D214-80-2 du Code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,475 %	Ce taux correspond aux droits d'entrée annualisés sur la durée mentionnée ci-contre. Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A. Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque porteur de parts A. Ce taux a été annualisé pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D214-80-6 du CMF.	Montant initial de souscriptions de Parts A (hors droits d'entrée).	5,00 %	Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A. Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque porteur de parts A.	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion : part du gestionnaire (incluant la rémunération rétrocédée au distributeur et détaillée ci-dessous)	3,1354 %		La moins élevée des valeurs suivantes : Montant total des souscriptions de parts A telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)/actif net	3,30 %	Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Si un distributeur se voit verser des frais, ces frais sont compris dans ce taux.	Gestionnaire
	Frais de gestion : rémunération récurrente du distributeur (incluse dans la part du gestionnaire)	1,1876 %	Ce taux qui est un maximum varie en fonction des distributeurs. Ces frais pourront être prélevés pendant un nombre limité d'année déterminé dans le DICI. Cette durée ne peut excéder la durée mentionnée à l'article D214-80 du CMF et ne peut être modifiée après la souscription, même en cas de modification du Fonds. La durée mentionnée à l'article D214-80 du CMF est "l'ensemble de la durée de vie du Fonds, telle qu'elle est prévue, y compris ses éventuelles prorogations, dans son règlement".	Montant total des souscriptions de parts A telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	1,25 %	Ce taux qui est un maximum varie en fonction des distributeurs.	Distributeur
	Frais récurrents de fonctionnement	1,50 %	Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le dépositaire, le Commissaire aux comptes et le Délégué de la gestion comptable. Afin de déterminer le maximum que ces frais sont susceptibles de représenter en pourcentage du montant total des souscriptions droits d'entrée inclus, la Société de gestion a pris comme hypothèse un rendement du Fonds de 150 %.	Actif Net ou s'il est moins élevé le montant total des souscriptions	1,00 %	La rémunération des intervenants peut être calculée sur la base de l'actif net avec une rémunération forfaitaire minimum défini dans leur contrat respectif	Gestionnaire
Commission de constitution		0,095 %	Les frais de constitution seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds mais sont ici annualisés conformément aux règles de calcul de l'article D214-80-6 du CMF.	Montant total des souscriptions de parts A telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	1,00 %	Les frais de constitution seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		0,2384 %	Conformément à l'article D214-80 6° du CMF lorsque ces frais ne peuvent être raisonnablement anticipés à l'avance, le plafond donné à titre indicatif pourra être dépassé, à condition de le justifier et de le motiver auprès du souscripteur.	Actif Net	0,25 %	Ce taux correspond à une estimation des frais d'audit et autres générés par l'acquisition, le suivi et la cession de participation dans les entreprises ciblées du Fonds et notamment les Sociétés de proximité.	Gestionnaire
Frais de gestion indirects		0,75 %	Conformément à l'arrêté du 1 ^{er} août 2011, les frais de gestion indirects liés à l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont exclus du calcul du TFAM global.	Actif net	0,50 %		Gestionnaire

Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion ("Carried interest")

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice de la société de gestion ("Carried interest")	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribuées aux porteurs de parts de carried interest	PVD	20 %
Pourcentage minimal du montant de souscription que le titulaire de parts de carried doit souscrire pour bénéficier du pourcentage ci-dessus mentionné	SM	0,25 %
Conditions de rentabilité du Fonds qui doivent être réunies pour que le titulaire de parts de carried interest puisse bénéficier du pourcentage ci-dessus mentionné	RM Remboursement des parts A et des parts B	100 %

Article 22 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Jusqu'à l'ouverture de la période de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds, la somme des frais de gestion et de fonctionnement du Fonds (frais de gestion de la Société de gestion exposés au a) ci-dessous et frais divers plafonnés exposés au b) ci-dessous) s'élèveront au maximum à 4,3 % TTC du montant des souscriptions des Parts A et des Parts B émises par le Fonds.

a) Frais de gestion de la Société de gestion

La Société de gestion perçoit une rémunération sur les parts du Fonds, à titre de frais de gestion, à compter de la date de constitution du Fonds et jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds.

Jusqu'à l'ouverture de la période de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds, la Société de gestion perçoit au début de chaque trimestre, une rémunération dont le taux annuel est égal à 3,3 % nets de toutes taxes du montant des souscriptions des Parts A émises par le Fonds (hors droits d'entrée).

Une partie de cette commission de gestion pourra le cas échéant être rétrocédée par la Société de Gestion aux commercialisateurs, dans la limite de 1,25 % nets de taxe par an du montant du montant des souscriptions des Parts A émises par le Fonds.

La rémunération de la Société de gestion fait l'objet de quatre (4) versements à échéance au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet et au 1^{er} octobre ; le taux de la rémunération pour le calcul de chacune de ces échéances trimestrielles étant le quart du taux annuel mentionné ci-dessus.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à trois (3) mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis*.

A compter de l'ouverture de la période de pré-liquidation et jusqu'à la clôture de la période de liquidation du Fonds, le montant des frais de gestion de la Société de gestion sera égal au moins élevé des montants suivants :

- (i) 3,3 % net de toutes taxes de l'Actif net ;
- (ii) 3,3 % du montant des souscriptions des Parts A émises par le Fonds.

Pour le calcul du montant visé au (i) ci-dessus, l'assiette de calcul sera le dernier Actif net disponible du Fonds.

En cas de distribution partielle en cours de semestre, le calcul sera réalisé sur la base du dernier Actif net du Fonds corrigé *pro rata temporis* des distributions effectuées au cours du semestre.

b) Frais divers plafonnés

Ces frais de fonctionnement recouvrent :

- (i) **La rémunération du Dépositaire**
La rémunération du Dépositaire sera payée semestriellement.
- (ii) **La rémunération du Commissaire aux comptes**
Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de gestion.
- (iii) **Les frais relatifs à la gestion des Porteurs de parts, aux obligations légales du Fonds, notamment administratives, comptables et de communication avec les Porteurs de parts**
Il s'agit des frais administratifs, de comptabilité (y compris la rémunération du délégué de la gestion comptable), des frais de tenue du registre des Porteurs de parts, des frais d'impression et d'envoi des rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoire correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de parts, notamment un rapport annuel sur la gestion du Fonds.

Le montant total annuel des frais divers énumérés ci-dessus ne pourra excéder 1 % TTC du montant des souscriptions des Parts A et des Parts B émises par le Fonds puis, à compter de l'ouverture de la période de pré-liquidation et jusqu'à la clôture de la période de liquidation du Fonds, 1 % du plus petit montant entre (i) l'Actif net et (ii) le montant des souscriptions des Parts A et des Parts B émises par le Fonds.

Pour le calcul du montant visé au (i) ci-dessus, l'assiette de calcul sera le dernier Actif net disponible du Fonds.

En cas de distribution partielle en cours de semestre, le calcul sera réalisé sur la base du dernier Actif net du Fonds corrigé *pro rata temporis* des distributions effectuées au cours du semestre.

Article 23 - Frais de constitution

Des frais de constitution d'un montant égal à 1 % TTC du montant total des Parts A sont prélevés au fil des souscriptions des parts du Fonds, la première année, au profit de la Société de gestion.

Article 24 - Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Le montant total annuel des frais d'opérations réalisées et non réalisées énumérés ci-dessus devrait en principe représenter au plus 0,25 % nets de taxes de l'Actif net du Fonds. Compte tenu de la difficulté d'évaluation du montant de ces frais la société de gestion pourra être amenée à dépasser les taux indiqués au présent paragraphe sous réserve de motiver ce dépassement et de le justifier auprès du souscripteur conformément à l'article D214-80 6° du CMF.

Les frais d'acquisition et de cession de participations qui seront à la charge du Fonds comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais de portage, les frais d'études et d'audits, les frais juridiques, les frais de contentieux, les primes

d'assurance (y compris pour l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance - ou à toute fonction équivalente - des sociétés du portefeuille), les frais d'assurances contractées auprès d'OSEO ou d'autres organismes, les commissions de mouvement, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du CGI.

Ils comprennent également les frais externes relatifs aux projets d'opérations d'acquisitions ou de cessions de participations n'ayant pas été suivis d'un investissement ou d'un désinvestissement du Fonds, à savoir, sans que cette énumération soit exhaustive, les frais d'audit, notamment comptables et stratégiques, d'études techniques et de qualification, juridiques et d'intermédiaires.

Il est entendu que ne sont pas comprises dans le plafond susvisé les sommes venues en diminution des frais de gestion de la Société de gestion visés à l'article 5 c).

Article 25 - Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement

La Société de gestion portera une attention particulière aux éventuels frais de gestion, et conditions d'entrée et/ou de sortie des produits financiers dans lesquels le Fonds investit, dans le souci d'en limiter l'impact autant que faire se peut.

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement.

Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM cible ;
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'Actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'Actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la Valeur liquidative.

Le montant global des frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPCVM (commissions de gestion indirectes, commissions de souscription indirectes et commissions de rachat indirectes) ne pourront excéder un taux annuel de 0,5 % TTC de l'Actif net du Fonds.

Article 26 - Commissions de mouvement

Le Fonds ne paie aucune commission de mouvement à la Société de gestion pour les transactions réalisées dans le cadre de la gestion de portefeuille. Par transaction, il faut entendre les acquisitions et cessions des sociétés du portefeuille.

L'ensemble des frais à l'exclusion des droits d'entrée sont supportés par tous les Porteurs de parts du Fonds.

TITRE V OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

Article 27 - Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre « FCPR » agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux (2) ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les Porteurs de parts en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque Porteur de parts.

Article 28 - Pré-liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

28.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du cinquième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la date de sa constitution, toutes nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- soit à compter du début du cinquième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de gestion déclare auprès de l'AMF, du Dépositaire et du service des impôts, auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de gestion adresse aux Porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

28.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses Porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.

2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de gestion, au sens de l'article R214-74 du CMF des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du Fonds. La Société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :

- des titres non cotés ;
- des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 60 % défini aux articles L214-31 et R214-65 du

- CMF pour les FIP ;
- des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- des droits représentatifs de placements financiers dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée ci-dessus est déposée, le Quota de Proximité peut ne plus être respecté par le Fonds.

Article 29 - Dissolution

La Société de gestion procède à la dissolution du Fonds, à l'expiration de la durée du Fonds, si cette dernière n'a pas été prorogée.

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 du présent Règlement, la Société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds avec l'accord du Dépositaire ; elle informe les Porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 30 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au Dépositaire avec l'accord de ce dernier.

La Société de gestion ou, le cas échéant, le Dépositaire sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Pendant la période de liquidation, la Société de gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimaux pour la meilleure valorisation possible et distribuer les montants perçus conformément aux règles de répartition fixées à l'article 6.4. En outre, le rachat ou le remboursement peut s'effectuer pendant la période de liquidation en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, sous réserve toutefois qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres. Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de titres non cotés, la Valeur liquidative retenue pour les titres en cause est celle qui a été prise en considération pour le calcul de la dernière Valeur liquidative. Pour les titres cotés, la valeur prise en compte est celle de leur cours d'ouverture à la date de distribution.

La période de dissolution prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les titres qu'il détient.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de gestion tient à la disposition des Porteurs de parts le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - Modifications du Règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et, le cas échéant, des Porteurs de parts selon les modalités conformes à la réglementation en vigueur, en particulier le chapitre 2 de l'instruction N°2009-03 du 2 avril 2009 de l'AMF applicable aux FCPR agréés.

Le présent Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à la date d'élaboration du Règlement. Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et le cas échéant intégrées dans le Règlement.

Article 32 - Contestation - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

GLOSSAIRE

Actif net

Est défini à l'article 14.b) (i).

AMF

Désigne l'Autorité des marchés financiers.

CGI

Désigne le Code général des impôts.

CMF

Désigne le Code monétaire et financier.

Commissaire aux comptes

Est défini à l'article 21.

Comité d'investissement

Désigne le Comité consulté sur les projets d'investissements qui est plus amplement décrit à l'article 17.

Déléataire de la gestion comptable

Désigne la Société Caceis Fastnet immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 420 929 481, dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert, 75013 Paris.

Dépositaire

Désigne la Société Caceis Bank, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722, dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert, 75013 Paris.

Le Dépositaire assure la conservation ou la tenue de positions des actifs compris dans le Fonds (en fonction de la nature de l'actif), exécute les ordres de la Société de gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux titres financiers compris dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Dernier jour de souscription

Désigne en principe le 30 août 2012, sauf clôture par anticipation.

FCPI

Désigne un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, tel que défini par l'article L214-30 du CMF.

FCPR

Désigne un Fonds Commun de Placement à Risques, tel que défini par l'article L214-28 du CMF.

FIP

Désigne un Fonds d'Investissement de Proximité, tel que défini par l'article L214-31 du CMF.

Fonds

Désigne le Fonds d'Investissement de Proximité dénommé NORD CAP 2 régi par l'article L214-31 du CMF et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement.

Investisseurs

Désignent les personnes qui souscrivent des Parts A ou qui acquièrent des Parts A.

IR

Désigne l'impôt sur le revenu.

Marché Financier

Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, à savoir notamment les marchés réglementés, organisés et les systèmes multilatéraux de négociation ou Multilateral Trading Facilities (MTF).

Parts A

Sont définies à l'article 6.2.

Parts B

Signifie les parts B du Fonds souscrites uniquement par les personnes visées à l'article 6.2 (essentiellement l'équipe de gestion).

Période d'investissement

Désigne la période pendant laquelle le Fonds investit et qui est plus amplement décrite à l'article 3.b) (i).

Période de Commercialisation

Période avant la constitution du Fonds et pendant laquelle la souscription des Parts A au Fonds est ouverte (article 9.1).

Période de Souscription

Période à compter de la constitution du Fonds et pendant laquelle la souscription des parts A du Fonds est ouverte (article 9.1).

PME au sens communautaire

Désigne les petites et moyennes entreprises telles que définies à l'annexe I du règlement communautaire 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE à savoir des entreprises :

- qui emploient moins de deux cent cinquante (250) personnes ;
- dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinquante millions (50.000.000) d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas quarante-trois millions (43.000.000) d'euros,
- après détermination de leur qualité d'entreprise « liée », « partenaire » ou indépendante.

Porteur de parts

Désigne un détenteur de Parts A ou B ;

Prestations de Services

Est défini à l'article 5.c)

Quota de Proximité

Est défini à l'article 3.a)

Règlement

Désigne le présent règlement du Fonds.

SCR

Désigne une société de capital-risque, telle que définie à l'article 1^{er} - 1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Société de gestion

Nord Capital Partenaires, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP10000039, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 522 679 133, dont le siège social est situé au 77, rue Nationale, 59000 Lille.

Sociétés de Proximité

Désigne les sociétés éligibles au Quota de Proximité.

Valeur liquidative

Désigne la valeur de chaque Part A ou B établie semestriellement (ou selon une périodicité plus fréquente à la discrétion de la Société de gestion), telle que définie à l'article 14 du Règlement.

Véhicule

Est défini à l'article 3.b) (i).

Zone géographique

Désigne la zone choisie par le Fonds, limitée aux régions définies à l'article 3.b) (i).



NORD CAPITAL
Partenaires

Société par actions simplifiée
au capital de 200.000 euros
Siège social : 77, rue Nationale - 59000 Lille
RCS Lille 522 679 133
Numéro d'agrément AMF : GP10000039
www.nord-cp.com